

## Décisions du SPUL pour résorber le déficit de solvabilité du RRPPUL

### II. Les modifications à la forme normale de rente

#### *Introduction*

Lors de sa réunion du 17 décembre 2004, le Conseil syndical a adopté un amendement au Régime de retraite des professeurs et professeures de l'Université Laval (RRPPUL). L'amendement n° 23\* apporte un certain nombre de modifications qui sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2005. La plupart de ces modifications ont été rendues nécessaires pour résorber le déficit de solvabilité du régime. Elles sont expliquées dans l'*Info RRPPUL* de décembre 2004 et dans le *SPULTIN* de janvier 2005. Le présent *SPULTIN* explique les modifications apportées à la forme normale de rente.

Pour bien comprendre ces dernières modifications, il est nécessaire de rappeler la finalité d'un régime de retraite. L'objectif d'un régime de retraite à prestations déterminées, comme le RRPPUL, consiste à assurer la sécurité financière des participantes et participants, lors de leur retraite, en tenant compte le mieux possible des droits et obligations de chacune et chacun. Ainsi, un régime comme le RRPPUL doit viser la plus grande équité possible envers chaque participante et participant. Cet objectif d'équité doit également être préservé à chaque fois que le SPUL apporte un amendement au régime.

Au cours de l'année 2003, le Comité du SPUL sur la retraite (CSR) s'est interrogé sur le caractère équitable de la formule de réversibilité de la rente alors en vigueur. Ces discussions découlent notamment d'observations de participantes et participants sans conjointe ou conjoint qui déploreraient d'avoir à payer pour un droit dont elles ou ils ne pouvaient pas bénéficier en pratique. En outre, le CSR était conscient que le contexte social actuel n'est plus celui qui prévalait à la naissance du régime, il y a 30 ans. En effet, on retrouve aujourd'hui une proportion croissante de femmes actives sur le marché du travail et financièrement indépendantes, qui participent à un régime de retraite. On observe également une augmentation de la proportion des personnes sans

conjointe ou conjoint. Au moment de la retraite, plus de 20 % des professeures et professeurs de l'Université Laval n'ont pas de conjointe ou de conjoint. De plus, la proportion de femmes professeures s'accroît depuis plusieurs années.

Les dispositions en vigueur avant l'amendement n° 23\* obligeaient tous les participants et participantes à verser une partie de leur cotisation pour acquérir le droit à la réversibilité sans réduction de rente. Plusieurs ne pouvaient cependant bénéficier de ce droit au moment de leur prise de retraite, soit parce qu'elles ou ils étaient célibataires ou parce que leur conjointe ou conjoint était plus âgé. Le CSR a jugé qu'il devait mettre fin à ce manque d'équité. En mai 2004, le Comité exécutif du SPUL a donné son aval à un projet d'amendement proposé par le CSR à cet effet. Afin d'accroître l'équité du régime, les deux modifications suivantes ont été élaborées dans un contexte entièrement indépendant du déficit de solvabilité.

#### **1. La modification à la réversibilité de la rente**

Pour toutes les années de service créditées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2005, le règlement du RRPPUL prévoit que la conjointe ou le conjoint survivant reçoit, pour le reste de sa vie, 60 % de la rente de la participante ou du participant, **sans aucune réduction de rente, peu importe l'écart d'âge avec la conjointe ou le conjoint.**

Compte tenu que cette forme de réversibilité n'est pas équitable, le SPUL a adopté, pour le service futur, une forme de rente sans égard au statut matrimonial de la participante ou du participant. Il importe de noter que les conjointes ou les conjoints survivants conservent leur droit à une rente. La modification fait en sorte que le coût de cette réversibilité sera dorénavant assumé par la participante ou le participant et se traduira par une réduction possible de sa rente. Pour une professeure ou un professeur sans conjointe ou conjoint, ce coût est évidemment nul. De même, pour la professeure ou le

professeur dont l'espérance de vie de la conjointe ou du conjoint n'est pas supérieure à la sienne, ce coût est négligeable. Par contre, la professeure ou le professeur dont la conjointe ou le conjoint a une espérance de vie significativement plus longue que la sienne devra assumer un coût plus élevé.

Rappelons que cette modification n'affecte que le service futur et que tous les droits acquis avant le 1<sup>er</sup> janvier 2005 sont maintenus. Les calculs de la rente se feront au prorata de la participation avant et après le 1<sup>er</sup> janvier 2005. Cette modification rend désormais le RRPPUL comparable à la grande majorité des régimes de retraite au Québec.

Le CSR et le Comité exécutif du SPUL avaient prévu que l'économie réalisée par cette modification serait utilisée pour accroître l'indexation des rentes pour le service futur. Cependant, compte tenu de la problématique de solvabilité constatée en 2004, cette économie a été temporairement affectée à la résorption du déficit.

## 2. La garantie de rente

La deuxième modification à la forme normale de rente touche la garantie de rente. L'objectif de cette mesure est d'éviter que le régime ne profite du décès prématuré (par rapport à son espérance de vie) de la participante ou du participant retraité. Ainsi, la garantie de rente permet à chaque participante ou participant ou à ses ayants droit de recevoir sa juste part du régime de retraite. La forme normale de rente pour les années de service antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 2005 comporte une garantie de 15 ans à 60 % du montant de la rente.

Rappelons que les femmes et les hommes cotisent le même montant au régime de retraite malgré le fait que l'espérance de vie des hommes soit plus courte que celle des femmes. Une augmentation de la garantie de rente atténuera l'impact négatif de cet écart dans l'espérance de vie. L'amendement n° 23\* augmente la garantie de rente de 60 % pendant 15 ans à **100 % pendant 15 ans**<sup>1</sup>. Cette modification n'est pas rétroactive et ne s'applique que pour les années de service postérieures au 1<sup>er</sup> janvier 2005.

---

<sup>1</sup> La participante ou le participant a le choix de bonifier sa rente en acceptant une garantie de rente moindre, comme par exemple 60 % pendant 15 ans ou 100 % pendant 10 ans.

## *L'impact de ces deux modifications sur le coût du régime*

La modification apportée à la réversibilité de la rente génère une économie supérieure au coût de l'augmentation de la garantie de rente. L'effet combiné de ces deux modifications réduit donc le coût total du régime. Tel que déjà mentionné, cette économie sera temporairement affectée à la résorption du déficit.

Sur une base individuelle et à titre d'exemple, les tableaux suivants présentent la réduction de la valeur de la rente en fonction des années de participation antérieures et postérieures au 1<sup>er</sup> janvier 2005 pour un participant (Tableau 1) et une participante (Tableau 2).

Les données présentées dans ces tableaux prennent pour acquis que la conjointe ou le conjoint demande la réversibilité. Pour rendre la comparaison plus facile avec la situation qui prévalait au 31 décembre 2004, nous avons aussi supposé que la participante ou le participant demande une garantie de rente à 60 % pendant 15 ans, plutôt que le 100 % pendant 15 ans prévu dans la nouvelle garantie de rente pour les années de service postérieures au 1<sup>er</sup> janvier 2005.

Les hypothèses utilisées pour les calculs sont les suivantes : taux d'intérêt à 7 %, taux d'inflation à 3 %, taux d'indexation des rentes à 100 % de l'augmentation de l'IPC. Les tableaux présentent les réductions en fonction de l'âge à la prise de retraite (60 ou 65 ans), de l'écart d'âge du participant par rapport à sa conjointe (+3, 0, -3, -6, -9 ans), et de l'écart d'âge de la participante par rapport à son conjoint (-3, 0, +3, +6, +9 ans). Bien entendu, les résultats présentés aux tableaux 1 et 2 peuvent varier en fonction des hypothèses utilisées.

Prenons l'exemple d'un participant qui prendra sa retraite en janvier 2011 à l'âge de 60 ans, après avoir accumulé 30 années de participation au RRPPUL. En respectant les hypothèses précisées plus tôt, sa rente sera réduite de 1,79 % s'il est âgé de trois ans de plus que sa conjointe (6 années/30 années = 20 % de participation après le 1<sup>er</sup> janvier 2005; retraite à 60 ans), et de 2,56 % s'il est âgé de neuf ans de plus que sa conjointe.

Dans le cas d'une participante qui prendra sa retraite en janvier 2011 à l'âge de 60 ans, après avoir accumulé 30 années de service, sa rente sera réduite de 0,27 % (6 années/30 années = 20 % de participation après le 1<sup>er</sup> janvier 2005; retraite à 60 ans) si elle est âgée de trois ans de moins que son conjoint, et sa rente sera même augmentée de 0,03 % si elle est âgée de neuf ans de moins que son conjoint. Dans ce dernier cas, la rente augmentera à cause du fait que la garantie demandée est de 60 % pendant 15 ans au lieu de 100 % pendant 15 ans depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005.

**TABLEAU 1 – PARTICIPANT**

		<i>% de participation avant le 1<sup>er</sup> janvier 2005<sup>2</sup></i>				
		90 %	80 %	50 %	20 %	0 %
		<i>% de participation après le 1<sup>er</sup> janvier 2005<sup>3</sup></i>				
		10 %	<b>20 %</b>	50 %	80 %	100 %
Âge à la prise de retraite	<b>% de réduction de la rente normale si le participant prend la réversibilité et la garantie 15 ans à 60 %</b>					
<i>Participant âgé de 3 ans de moins que sa conjointe</i>						
60	0,49 %	0,98 %	2,46 %	3,93 %	4,92 %	
65	0,19 %	0,38 %	0,95 %	1,52 %	1,89 %	
<i>Participant du même âge que sa conjointe</i>						
60	0,69 %	1,38 %	3,46 %	5,53 %	6,91 %	
65	0,43 %	0,86 %	2,15 %	3,43 %	4,29 %	
<i>Participant âgé de 3 ans de plus que sa conjointe</i>						
60	0,89 %	<b>1,79 %</b>	4,47 %	7,15 %	8,94 %	
65	0,68 %	1,36 %	3,40 %	5,45 %	6,81 %	
<i>Participant âgé de 6 ans de plus que sa conjointe</i>						
60	1,09 %	2,19 %	5,46 %	8,74 %	10,93 %	
65	0,93 %	1,86 %	4,66 %	7,46 %	9,32 %	
<i>Participant âgé de 9 ans de plus que sa conjointe</i>						
60	1,28 %	<b>2,56 %</b>	6,40 %	10,25 %	12,81 %	
65	1,17 %	2,35 %	5,86 %	9,38 %	11,73 %	

**TABLEAU 2 – PARTICIPANTE**

		<i>% de participation avant le 1<sup>er</sup> janvier 2005<sup>2</sup></i>				
		90 %	80 %	50 %	20 %	0 %
		<i>% de participation après le 1<sup>er</sup> janvier 2005<sup>3</sup></i>				
		10 %	<b>20 %</b>	50 %	80 %	100 %
Âge à la prise de retraite	<b>% de réduction de la rente normale si la participante prend la réversibilité et la garantie 15 ans à 60 %</b>					
<i>Participante âgée de 3 ans de plus que son conjoint</i>						
60	0,35 %	0,71 %	1,77 %	2,84 %	3,55 %	
65	0,24 %	0,48 %	1,19 %	1,91 %	2,39 %	
<i>Participante du même âge que son conjoint</i>						
60	0,24 %	0,47 %	1,18 %	1,89 %	2,36 %	
65	0,10 %	0,20 %	0,49 %	0,79 %	0,98 %	
<i>Participante âgée de 3 ans de moins que son conjoint</i>						
60	0,13 %	<b>0,27 %</b>	0,67 %	1,06 %	1,33 %	
65	-0,02 %	-0,03 %	-0,08 %	-0,13 %	-0,16 %	
<i>Participante âgée de 6 ans de moins que son conjoint</i>						
60	0,05 %	0,10 %	0,25 %	0,39 %	0,49 %	
65	-0,10 %	-0,21 %	-0,51 %	-0,82 %	-1,03 %	
<i>Participante âgée de 9 ans de moins que son conjoint</i>						
60	-0,01 %	<b>-0,03 %</b>	-0,07 %	-0,12 %	-0,15 %	
65	-0,17 %	-0,33 %	-0,83 %	-1,32 %	-1,65 %	

<sup>2</sup> Forme normale de la rente ;  
garantie 15 ans à 60 % et réversible à 60 %;

<sup>3</sup> Forme normale de la rente ;  
garantie 15 ans à 100 %, sans réversibilité.

## ***Conclusion***

Rappelons que le but de ces deux modifications n'est pas de réduire les prestations offertes par le RRPPUL, mais d'accroître l'équité du régime vis-à-vis les participantes et participants. Les économies générées par ces deux mesures sont temporairement affectées à la résorption du déficit de solvabilité, mais serviront à bonifier le régime lorsque sa situation financière le permettra.

Pour les participantes et participants intéressés à en savoir plus sur les mesures contenues dans l'amendement n° 23\*, une rencontre avec des membres du Comité exécutif et du Comité du SPUL sur la retraite aura lieu **le jeudi 24 février 2005 à 15 h 30** à la salle IBM (0610) du pavillon Palasis-Prince.

### ***Le SPULTIN est publié par le Comité exécutif du Syndicat des professeurs et professeures de l'Université Laval***

Roger Thériault, président  
Marcel Aubert, vice-président  
Daniel Coulombe, trésorier  
Thérèse Hamel, vice-présidente  
Chantale Jeanrie, secrétaire  
Michel Lefrançois, vice-président

### **Le SPUL**

***Plus de 30 ans de solidarité, de collégialité et d'équité***

Pavillon Alphonse-Desjardins, bureau 3339  
Téléphone : 656-2955 Télécopieur : 656-5377

Courriel : [spul@spul.ulaval.ca](mailto:spul@spul.ulaval.ca)  
Sur la toile : [www.spul.ulaval.ca](http://www.spul.ulaval.ca)

Nos bureaux sont ouverts du lundi au jeudi  
de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h  
et le vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30